

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 316

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 43.

« 4° Informer ceux-ci de l'impossibilité de réaliser un transfert des embryons conservés en cas de rupture du couple ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première modification de cet alinéa visant à introduire la mention « Lorsqu'il s'agit d'un couple » dès le début de l'alinéa est inutile car cet alinéa fait explicitement référence aux couples.

La mention « ainsi que des dispositions prévues en cas de décès d'un des membres du couple » inscrite à cet alinéa peut être problématique car elle pourrait éventuellement ouvrir la porte à une PMA post mortem.

La première modification de cet alinéa visant à introduire la mention « ° Lorsqu'il s'agit d'un couple » dès le début de l'alinéa est inutile car cet alinéa fait explicitement référence aux couples.

La mention « ainsi que des dispositions prévues en cas de décès d'un des membres du couple » inscrite à cet alinéa peut être problématique car elle pourrait éventuellement ouvrir la porte à une PMA post mortem.